



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de
la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN*

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-10/3

**CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX PRÉLÈVEMENTS ET REJETS
DANS L'EURE POUR L'ALIMENTATION D'UNE USINE PILOTE DE POTABILISATION
DE L'EAU SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrête préfectoral en vigueur accordant délégation de signature au profit de Madame Stéphanie Depoorter, Directrice Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par intérim ;

VU la demande présentée par M. le Président de Chartres Métropole le 15 mai 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique au CODERST en date du 29 août 2019 ;

VU l'absence d'observations de M. le Président de Chartres Métropole dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrête d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que ces travaux impactent le cours d'eau Eure sur une période inférieure à 6 mois ;

CONSIDÉRANT que l'impact limité dans le temps de ces travaux les soumet à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires d'Eure et Loir par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. le Président de Chartres Métropole, ci après dénommé le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau dans la nappe de la craie et de les rejeter dans l'Eure pour alimenter une usine pilote de potabilisation de l'eau sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration

Les travaux n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, en autorisation temporaire. Cette autorisation temporaire est valable six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, renouvelable une fois.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer la Préfète. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

IOTA	Coordonnées géographiques en m (x et y)		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRÉLÈVEMENT EAU POTABLE	48,41	1,37	Saint-Georges-sur-Eure	Les Près de la Motte	AE 24

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 6 :

Toutes mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau. Le site fera également l'objet d'une remise en état.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 8 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement la Préfète, le Service chargé de la Police de l'Eau de la DDT et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

À la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologique des eaux des cours d'eau et fossés concernés. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever d'un autre titre, notamment les dispositions relatives aux Codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'environnement, être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-49 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Georges-sur-Eure.
- Un dossier sur l'opération autorisée et une copie de l'arrêté est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- L'arrêté est publié au RAA et sur le site internet de la préfecture

ARTICLE 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Chartres, le

10 OCT. 2019

P/La Préfète d'Eure et Loir,

La Directrice Départementale
des Territoires / PI

Stéphanie DEPOORTER